

REÇU
Par Alff Christian , 16:01, 17/07/2020

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 17 juillet 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Madame la Ministre de la Santé.

Dans son programme pour les années 2018 à 2023, le Gouvernement a annoncé que « l'accès universel aux moyens de contraception ainsi que leur remboursement sur ordonnance médicale serait introduit sans limite d'âge ou de méthodes, en incluant également le remboursement de la contraception d'urgence à condition qu'elles soient sûres et fiables. »

Depuis la fin de 2019, un projet de convention élaboré par le Ministère de la Santé et la Caisse Nationale de Santé ouvrant l'accès universel aux contraceptifs est disponible.

- J'aimerais dès lors savoir du Gouvernement endéans quels délais cette convention pourra être validée et mise en vigueur ?
- Quelle a été la portée du programme de médecine préventive pour la contraception ayant fait, en 2011, l'objet d'une convention conclue entre la CNS et l'État du Grand-Duché de Luxembourg tant en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires que les moyens budgétaires engagés ?
- Quel sera l'impact budgétaire estimé par an de la nouvelle convention ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par:
Tel:
Email:

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L- 2338 Luxembourg

REÇU
Par Alif Christian , 16:22, 01/09/2020

Luxembourg, le 1er septembre 2020

Concerne: Question parlementaire n° 2563 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo

Réf. : 833xbe55b

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de M. le Ministre de la Sécurité Sociale à la question parlementaire n°2563 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant les "accès universel aux contraceptifs".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé

Anne Calteux
Premier Conseiller de Gouvernement



Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2563 de Monsieur le Député Mars di Bartolomeo concernant l'accès universel aux moyens de contraception

La convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive pour la contraception chez la femme a été publiée en sa première version au Journal officiel, Mémorial A n° 275 du 27.12.2011, page 4918 avec une mise en vigueur au 01.01.2012.

Un premier avenant a été publié au Journal officiel, Mémorial A n° 636 du 01.08.2018 avec une entrée en vigueur au 01.08.2018.

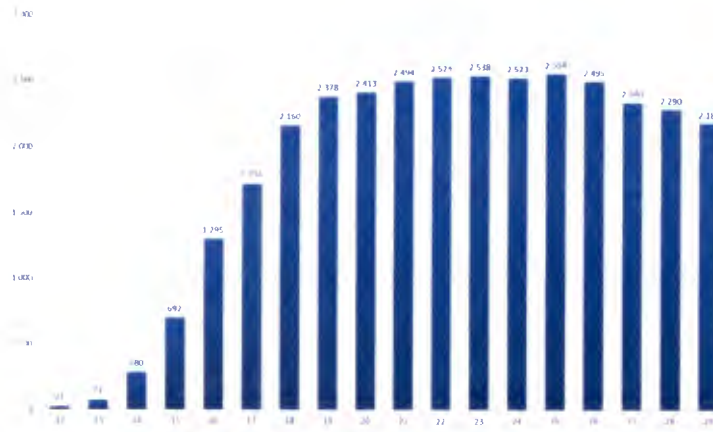
Pour que la modification de la convention à laquelle fait référence l'honorable député puisse sortir ses effets, la nomenclature actuellement applicable devra être enrichie de certains actes techniques nécessaires à la pose de certains moyens de contraception. Une saisine de la commission de nomenclature est prévue après la période des vacances.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé avait approuvé le projet de modification de la nouvelle convention le 29.01.2020. Cette version pourra être publiée une fois la nomenclature modifiée.

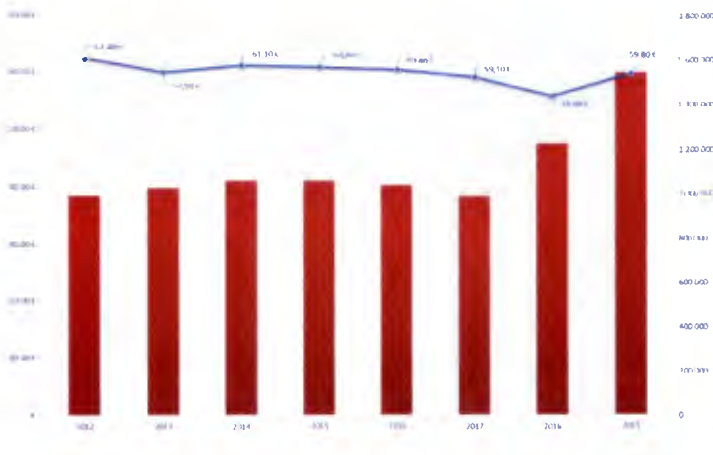
Convention version	Limite d'âge	Taux de prise en charge	Produits de santé pris en charge dans le cadre du programme
01.01.2012	≤24 ans	80%	Médicaments: contraceptifs oraux, patchs transdermiques et dispositifs estroprogestatifs vaginaux
01.08.2018	≤29 ans	80%	Médicaments: contraceptifs oraux, patchs transdermiques et dispositifs estroprogestatifs vaginaux Dispositifs intra-utérins (stérilets)
Projet de prise en charge des produits de santé selon la modification de la nouvelle convention :			
29.01.2020 (pas encore publiée)	sans limite	100%	<i>Médicaments contraceptifs indépendamment de leur forme pharmaceutique ou de leur voie d'administration ainsi que la contraception d'urgence hormonale</i>
			<i>Dispositifs intra-utérins (stérilets)</i>
			<i>Diaphragme (spermicide en association)</i>
			<i>Cape cervicale (spermicide en association)</i>
			<i>Préservatifs masculins</i>
			<i>Préservatifs féminins</i>

Tableau 1 : Inventaires des produits de santé et conditions de prise en charge y relatives en fonction de la version de la convention

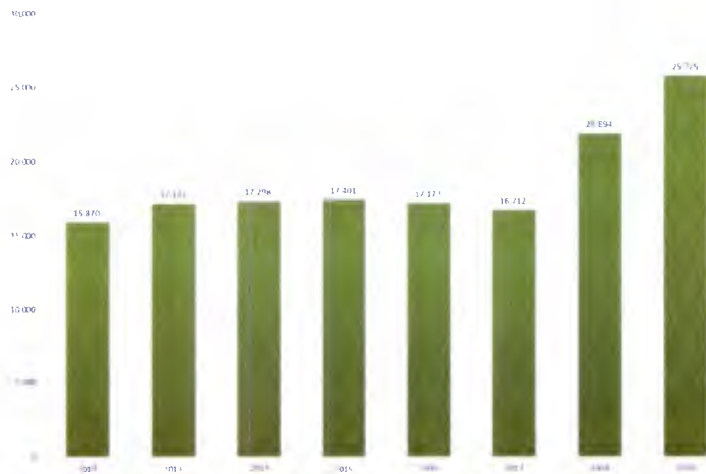
Le **Tableau 1** reprend l'ensemble des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) pris en charge dans le cadre du programme.



Graphique 1 : Distribution du nombre de bénéficiaires du programme en fonction de leur âge à la date prestation pour l'année 2019



Graphique 2 : Variations du coût moyen par bénéficiaire et des dépenses totales pour produits de santé en fonction de l'année de prestation



Graphique 3 : Variations du nombre de bénéficiaires en fonction de l'année de prestation

Le coût moyen par bénéficiaire, oscillant autour de 60 euros, restant relativement stable depuis l'entrée en vigueur du premier programme, la croissance des dépenses entre 2017 et 2019 s'explique par l'ouverture du champ de bénéficiaires aux femmes de moins de 30 ans.

A ce stade il n'est pas encore possible de mesurer en détail l'impact budgétaire de ces nouvelles mesures. Il y a en effet lieu d'attendre la saisine de la Commission de nomenclature par le ministère de la Santé et la finalisation du projet de convention. Il est prévu que les frais seront répartis entre la Caisse nationale de santé et le ministère de la Santé par le budget de l'Etat.